

DECISION N°2021-L0283/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-004/MATDC/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réalisation de douze (12) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord, (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juin 2021 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement assistante technique et gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané OUANDAOGO, Ouahabo SINARE et Issa TRAORE, représentants de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise GBS ;
 - Monsieur Irissa TARBAGDO, représentant de l'entreprise T2WCP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-004/MATDC/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réalisation de douze (12) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord, (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3109 du mercredi 02 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juin 2021 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la région du Nord a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-004/MATDC/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réalisation de douze (12) forages équipés de pompes à motricité humaine dans ladite Région au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord, (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux deux lots aux motifs que les CNIB pour l'ensemble du personnel (le chef de mission, le conducteur des travaux, le chef d'équipe développement et pompage, le chef d'équipe maçonnerie et chef d'équipe installation des pompes) n'ont pas été fournies ; que le chef d'équipe installation des pompes (KOUSSOUBE Moussa) n'est pas conforme car un CAP en mécanique automobile fourni en lieu et place d'un agrément niveau 1 ; que la visite technique et l'assurance technique n'ont pas été fournies pour le matériel roulant : foreuse, camion d'accompagnement, véhicule de liaison 4X4 et camion benne ; que la méthodologie d'exécution fournie n'est pas conforme car le soumissionnaire n'a pas décrit la manière de réalisation des différentes activités ; qu'il est juste présenté les éléments du cahier des clauses techniques et plans ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que l'ensemble du personnel fourni est conforme aux exigences du DAO, car les CNIB ne sont pas une exigence du dossier standard d'appel d'offres pour les travaux ; que le chef d'équipe installation des pompes est conforme car l'exigence d'un agrément vise à prouver la qualification de l'opérateur de pose de pompe et maintenance ; qu'en plus du CV, il a fourni une attestation de travail et un certificat de travail qui répondent largement au besoin de l'autorité contractante en termes de capacité et de qualification ; que de plus l'exigence d'un agrément d'artisan réparateur de pompe est pour lui une violation du principe de la liberté d'accès à la commande publique, du principe d'économie et d'égalité de traitement des candidats du fait de la rareté dudit agrément qui n'est délivré que par l'autorité contractante elle-même ;

que le matériel roulant fourni est conforme aux exigences du DAO, les visites techniques et assurances n'étant pas des pièces requises par le dossier standard d'appel d'offres pour les travaux ;

que le planning et la méthodologie d'exécution sont conformes ; qu'en effet le planning des travaux est assez détaillé et donne l'agencement des travaux ; que la méthodologie fournie est également conforme car le cahier des clauses techniques et plans sont : « les stipulations qui donnent une description précise des travaux à réaliser et permettent à la personne responsable et/ou à l'entrepreneur de suivre le déroulement du marché et la bonne exécution de ces prestations » que la prescription technique est elle-même une méthodologie d'exécution des travaux ; que c'est la raison pour laquelle, il s'engage à exécuter les travaux s'il est attributaire dudit marché conformément aux recommandations du cahier des clauses techniques particulières ; que de plus les prix sont fixés en tenant compte de la spécificité de cette méthodologie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis des CNIB pour tout le personnel et un agrément niveau 1 pour le chef d'équipe installation des pompes, du matériel à justifier ;

considérant que le requérant estime que la CRAM a fait une évaluation aveugle parce que la plus part de ces griefs sont nuls au regard des exigences des dossiers standard ;

considérant que la CRAM dit maintenir sa position par rapport aux griefs soulevés contre l'offre du requérant ;

considérant que les attributaires provisoires disent s'en tenir aux motifs soulevés par la CRAM contre l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les points relatifs aux CNIB, aux visites techniques et assurances sont contraires aux dossiers standard d'acquisition ; que par contre sur les points relatifs à la qualification du chef d'équipe installation des pompes et de la méthodologie, leur absence dans l'offre du requérant justifie régulièrement sa non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais sans incidence sur les résultats déjà publiés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-004/MATDC/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réalisation de douze (12) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord, (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO